

UNOFI

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE

## Assurance-vie : à qui revient la part du bénéficiaire du contrat, qui décède avant de l'avoir acceptée ?



© Savinien Tonelli

Mme Hélène BOTREAU  
Directrice régionale de Bordeaux

### Union notariale financière (Unofi)

Unofi Patrimoine  
Direction régionale de Bordeaux  
Tél. : 05 56 44 78 64  
bordeaux@unofi.fr

**Pour percevoir les capitaux-décès d'un contrat d'assurance-vie, le bénéficiaire doit être en vie au moment du décès de l'assuré et avoir accepté le bénéfice du contrat. Mais que se passe-t-il s'il décède peu de temps après l'assuré, sans avoir accepté le bénéfice du contrat ? Son droit est-il transmis à ses propres héritiers ou aux autres bénéficiaires (de même rang ou de rang subséquent) ?**

La réponse donnée par la Cour de cassation dans ses arrêts Marquois (Cass. Civ 1<sup>ère</sup> 10 juin 1992) et Jacobée (Cass. Civ 1<sup>ère</sup> 9 juin 1998) nous éclaire : « Si le bénéfice d'une stipulation pour autrui est en principe transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant mais sans avoir déclaré son acceptation, il en va autrement lorsque le stipulant (...) a désigné, outre ce bénéficiaire, des bénéficiaires en sous-ordre, sans réserver les droits des héritiers du premier nommé ». De ces arrêts, il est possible de tirer plusieurs enseignements.

- **En présence d'un seul bénéficiaire**, le bénéfice du contrat serait transmis aux héritiers du bénéficiaire.
- **Lorsque le bénéficiaire n'est pas le seul de son rang**, deux positions s'affrontent. Dans l'arrêt du 23 octobre 2008, la clause bénéficiaire du contrat désignait nominativement les enfants « X et Y par parts égales ». La 2<sup>ème</sup> chambre civile a estimé que le contrat comportait deux stipulations pour autrui distinctes dont l'une avait été transmise aux héritiers du bénéficiaire décédé. En revanche, la 1<sup>ère</sup> chambre civile (Cass. 1<sup>er</sup> civ. 5 novembre 2008) privilégie les bénéficiaires de même rang. En l'espèce, la clause désignait « (...) les enfants à défaut les héritiers. La Cour a considéré que la totalité des capitaux devait être versée aux seuls enfants vivants et non aux héritiers du troisième enfant décédé.

### Importance de la rédaction de la clause

Cette différence de position s'expliquerait, selon Suzanne Hovasse, par la différence de rédaction des deux clauses exprimant une intention différente.

- **Si les bénéficiaires tirent leur droit d'une même stipulation** (désignation par leur qualité « mes enfants »), les capitaux sont versés aux bénéficiaires de même rang acceptants. Le bénéfice de la stipulation n'est transmis aux héritiers du bénéficiaire qu'en l'absence d'autres bénéficiaires.
- **Si les bénéficiaires tirent leur droit de stipulations distinctes** (désignation nominative « Mr Y et M X par parts égales »), l'acceptation n'aurait d'effet qu'à l'égard de la stipulation à laquelle elle se rapporte. En cas de décès de l'un des bénéficiaires sans acceptation, le bénéfice du contrat serait transmis aux héritiers de ce dernier.

La position de la 1<sup>ère</sup> chambre civile a récemment emporté la préférence de plusieurs cours d'appel (C.A. RENNES 9 janvier 2019 - C.A. DOUAI 4 juillet 2019 - C.A. LYON 18 septembre 2018). Elles font prévaloir les bénéficiaires « choisis » par l'assuré plutôt que les héritiers du bénéficiaire non choisis.

La solution retenue par la 2<sup>ème</sup> chambre civile est quant à elle difficile à mettre en œuvre. Pour connaître les héritiers de l'assuré, l'assureur peut se rapprocher du notaire en charge de sa succession, mais pour les héritiers du bénéficiaire, c'est une autre histoire...

Le nouvel article 1208 du Code civil relatif à la stipulation pour autrui (qui dispose que l'acceptation peut émaner, après le décès du bénéficiaire, de ses héritiers) vient-il clôturer le débat ? Face à ces difficultés, le souscripteur serait bien avisé de préciser, dans sa clause bénéficiaire, à qui profitera la part du bénéficiaire « post décédé » non acceptant.